

# Préfet de région

Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « aménagement de la ZA située rue Pierre Semard » sur la commune de Riorges (département de la Loire)

Décision n° 2022-ARA-KKP-3750

### DÉCISION

## à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2022-39 du 9 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3750, déposée complète par Roannais Agglomération le 15 avril 2022 date de réception du dossier complet, et publiée sur Internet ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Loire le 12 mai 2022 :

**Considérant** que le projet consiste en l'aménagement de la Zone d'activités économiques située rue Pierre Semard (parcelles BA 25 et BA 27), avec la création d'une voie de desserte en impasse, sur la commune de Riorges située dans Roannais Agglomération et dans le département de la Loire;

**Considérant** que le projet prévoit les aménagements suivants sur une surface de 15 910 m² pour une durée de deux mois (début des travaux prévu en septembre 2022) :

- création de 6 lots.
- décapage et terrassement en déblais (1 525 m³) de la voie à créer,
- réalisation d'une voie de circulation de 6,50 m de large sur 160 m de long,
- création d'une noue paysagère afin d'assurer la rétention et l'infiltration des eaux pluviales,
- réalisation d'un chemin piéton sur 1,90 m de large ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 6a) Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement;

Considérant qu'en termes de sensibilité environnementale, le projet se situe en dehors de tout périmètre réglementaire de protection ou d'inventaire en matière de biodiversité et qu'il présente un faible intérêt écologique;

Considérant qu'en termes de consommation foncière, le tènement concerné par le projet se situe au sein de la zone urbaine sur d'une ancienne friche ferroviaire, à la place d'une ancienne rotonde démolie en 1983, en prolongement de la zone d'activités de la Villette, en zone Uei « économique et industrielle du PLU de Riorges, et que le projet n'engendre pas de consommation d'espace naturel ou agricole situé en dehors de l'enveloppe urbaine existante ;

Considérant que les eaux pluviales seront infiltrées grâce à une noue paysagère couplée à une tranchée drainante le long de la voirie nouvellement aménagée et par un bassin de type SAUL (structure alvéolaire ultra légère) enterrée se situant sous l'aire de retournement et que chaque lot devra mettre en place un système d'infiltration de ses eaux pluviales ;

Considérant que le projet n'est situé dans aucun périmètre de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

**Considérant** que l'étude des « sites et sols pollués » a mis en évidence la présence de contaminations par des hydrocarbures (sondages S3 et S7) et d'anomalies en métaux sur le site, mais qu'elle conclue qu'un usage tertiaire/artisanal/industriel est possible, et que par ailleurs, le pétitionnaire s'engage à respecter et à prendre en compte les prescriptions et les recommandations de l'étude :

- · purge des zones polluées,
- · traitement des terres excavées vers des sites spécialisés appropriés,
- recouvrement du site par des couvertures pérennes (30 cm de terre saine minimum, mise en place d'un enrobé pour éliminer tout risque d'envol de poussières) ;

Considérant que les matériaux excédentaires seront évacués vers des filières de traitement adaptées, et qu'en phase chantier des mesures d'évitement ou de réductions seront prises afin de protéger les milieux naturels (kits pour stopper pollution, limiter le décapage aux emprises, inspection des engins, plan de déplacement, protection de la noue...);

**Considérant**, que selon le pétitionnaire, la station dépuration de la commune est en capacité de traiter les effluents issus de la zone d'activités estimés à 60 équivalents habitants; et que le projet comprend la réalisation d'un réseau de collecte sous la voie créée raccordé au réseau existant rue Pierre Semard; et qu'en conséquence le projet ne devrait pas impacter les milieux naturels;

**Considérant** que le projet se situe en zone blanche du Plan de Prévention des Risques naturels inondation du Renaison et qu'il devra prendre en compte les dispositions du règlement de cette zone ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## **DÉCIDE**

**Article 1**er: Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de aménagement de la ZA située rue Pierre Semard, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3750 présenté par Roannais Agglomération, concernant la commune de Riorges (42), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**: La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 20 mai 2022,

Pour le préfet et par subdélégation, la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FA

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision <u>soumettant</u> à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision <u>dispensant</u> d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

  Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

  DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
  69453 LYON cedex 06
- Recours contentieux

  Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon

  Palais des juridictions administratives

  184 rue Duguesclin

  69433 LYON Cedex 03